



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

Cergy, le

ARRETE N° 12 502 imposant des prescriptions techniques complémentaires

**Société STORENGY
à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal des stockages souterrains ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 4 octobre 1984 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU le décret N° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1979, 23 août 1982 et 30 août 1993 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté Interpréfectoral du 3 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GAZ DE FRANCE ;

VU la lettre préfectorale du 17 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STORENGY, celle-ci étant issue d'une restructuration interne au groupe GDF-SUEZ ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2009 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de six nouveaux puits d'exploitation sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et de GUERNY ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 11 335 du 2 avril 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 11 517 du 2 août 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU le dossier déposé par la société STORENGY le 11 juin 2014 relatif à la mise en exploitation réduite du site de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, comprenant l'étude de dangers mise à jour ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 25 août 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure au cours de sa séance du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise au cours de sa séance du 13 novembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par l'exploitant le 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que pour des raisons économiques conjoncturelles la société STORENGY a décidé de mettre en exploitation réduite son stockage souterrain de gaz naturel situé sur le territoire des communes de Ambleville – Buihy – Charmont – Genainville – Hodent - La Chapelle-en-Vexin – Magny-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte – Omerville - Saint-Clair sur Epte – Saint-Gervais.(Val-d'Oise), Authavernes – Bernouville – Château-sur-Epte – Chauvincourt-Provemont – Dangu – Guerny – Neaufles-Saint-Martin – Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin – Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations nécessaires à la compression du gaz sur le réseau de transport GRTGaz se poursuit ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers de ce stockage en mode d'exploitation réduite conclut à l'absence de risque supplémentaire par rapport à ceux générés en exploitation normale notamment du fait que les substances radioactives utilisées pour les diagraphes des puits ne sont pas stockées sur le site ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 28 mai 2010 doivent être modifiées afin de tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et notamment des mesures à prendre par l'exploitant pour la sécurisation de la surveillance du site en phase d'activité réduite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer la mise en exploitation réduite et la reprise de l'exploitation normale par un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer les prescriptions applicables à l'installation pendant cette période donnée ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par la société STORENGY ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'imposer à la société STORENGY implantée sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions techniques figurant aux articles 2 à 13 ci-dessous sont imposées à la société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn - 12 rue Raoul Nordling - CS 70001 - 92274 Bois-Colombes Cedex, pour le stockage de gaz souterrain et les installations de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

Article 2 : Les dispositions fixées par l'arrêté interpréfectoral complémentaire N° 10 338 du 28 mai 2010 restent applicables sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : Travaux de mise en sécurité pendant la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel

Station centrale

Les installations suivantes sont mises hors gaz :

- atelier réservoir (manifold, commun réservoir DN600)

- atelier traitement (désulfuration, régénération TEG, déshydratation, odorisation)

Des séparations physiques sont mises en place entre les installations hors gaz et les installations en fonctionnement. Les rampes de comptage transactionnel sont déposées et les canalisations sont obturées par des plaques pleines. La vanne 12-ESV-82 est consignée en position fermée.

Les installations hors gaz sont séchées et inertées à l'azote.

Le réseau méthanol est vidangé et inerté à l'azote.

Les stocks de méthanol, de THT, de TEG et de charbon actif sont évacués. Les cuves et réservoirs correspondants sont vidangés et neutralisés.

Puits

Des séparations physiques sont mises en place entre chacune des têtes de puits d'exploitation et le réseau de collecte par la dépose des cols de cygne et la pose de plaques pleines. Les vannes maîtresses et les vannes d'antennes sont consignées fermées. La vanne de subsurface BSV est maintenue fermée avec suppression de l'énergie de manœuvre, sauf pour les mesures et contrôles prévus par l'arrêté interpréfectoral N° A 10 338 du 28 mai 2010 susvisé et les consignes d'exploitation mises à jour en application de l'article 6 du présent arrêté.

Collectes

Les collectes sont mises hors gaz, séchées et inertées à l'azote.

Équipements sous pression

Les équipements sous pression des ateliers hors gaz sont mis au chômage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité.

Dispositions communes

L'inertage à l'azote est effectué à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et en tout état de cause inférieure à 4 bar relatif.

La pression dans les installations des ateliers compression et interconnexion est limitée à 67,7 bar relatif.

Article 4 : Prévention de la corrosion

La continuité électrique est assurée par les shunts de chaque élément déposé afin de maintenir la protection cathodique des installations.

Article 5 : Détection d'incendie et détecteurs de gaz

Les dispositifs de surveillance et de détection prescrits à l'article 7.3.5 de l'arrêté interpréfectoral N°10 338 du 28 mai 2010 sont désactivés dans les bâtiments ne présentant plus de risque de migration de gaz et ne contenant plus d'équipement sous tension.

La procédure SSC-PRO-101 fixe la liste des détecteurs, intérieurs ou extérieurs, qui sont maintenus en fonctionnement ou désactivés.

Article 6 : Conduite et surveillance des installations

Les modalités de la surveillance et de la maintenance des installations hors gaz et des équipements inutilisés sont fixées par la procédure SSC-PRO-101.

Le dispositif de conduite visé à l'article 7.2.4 de l'arrêté Interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 peut être déporté. L'exploitant s'assure de la fiabilité de la transmission. Toute interruption dans la transmission des données déclenche une action immédiate et est traitée selon la procédure visée à l'article 7.3.4.

Les consignes d'exploitation visées à l'article 8.1.1 de l'arrêté Interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 sont mises à jour et transmises à l'inspection des installations classées. Le programme de surveillance des aquifères visé à l'article 8.1.3 est également modifié et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Plan d'opération Interne (POI)

Le POI est mis à jour pour tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Compte-rendu trimestriel

L'application de la prescription fixée à l'article 8.1.4 de l'arrêté Interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'application de la prescription fixée à l'article 9.2.1. de l'arrêté Interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 10 : Substances radioactives

Aucune substance radioactive n'est stockée sur le site.

La rubrique 1715-1 de la nomenclature des ICPE est supprimée du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté Interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 et les dispositions du chapitre 8.5 sont abrogées.

Article 11 : Bilan

Sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent arrêté, au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport général sur la mise en exploitation réduite des installations et sur l'intérêt de fixer de nouvelles prescriptions compte tenu des perspectives d'évolution de l'exploitation des installations de stockage.

Article 12 : Remise en exploitation normale des installations

La remise en exploitation normale des installations s'effectue après :

- inspections et requalifications des équipements sous pression, le cas échéant, en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
- remise en place des éléments déposés ;
- remise en service des détecteurs et vérification de leur bon fonctionnement ;
- transmission du programme de surveillance et de maintenance des collectes prévu à l'article 8.3.2 de l'arrêté Interpréfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
- formation des équipes intervenantes ;
- test des différentes barrières de sécurité.

L'exploitant informe les préfets concernés ainsi que l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant la date envisagée pour la reprise de l'exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel et de ses installations de surface. L'exploitant transmet aux préfets concernés et à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la mise en œuvre des opérations précitées avant la remise en exploitation normale. Le redémarrage est conditionné à l'accord des préfets du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Article 13: Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Saint-Clair-sur-Epte - Ambleville - Buhy - Charmont - Genainville - Hodent - La Chapelle-en-Vexin - Magny-en-Vexin - Montreuil-sur-Epte - Omerville - Saint-Gervais.(Val-d'Oise), Authevemes - Bernouville - Château-sur-Epte - Chauvincourt-Provemont - Dangu - Guemy - Neaufles-Saint-Martin - Noyers - Vesly (Eure) et Bourcy-en-Vexin - Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public.

Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet des Préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautill - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 17 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Mesdames et Messieurs les Maires de Saint-Clair-sur-Epte, Ambleville - Buhy - Charmont - Genainville - Hodent - La Chapelle-en-Vexin - Magny-en-Vexin - Montreuil-sur-Epte - Omerville - Saint-Gervais (Val-d'Oise), Authevernes - Bernouville - Château-sur-Epte - Chauvincourt-Provemont - Dangu - Guerny - Neaufles-Saint-Martin - Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin - Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **9 JUIN 2015**

pour le Préfet du Val-d'Oise,
 le secrétaire général,

pour le Préfet de l'Eure,
 et par délégation,
 la secrétaire générale,

pour le Préfet de l'Oise,
 et par délégation,
 le secrétaire général,

signé : Daniel BARNIER

signé : Anne LAPARRE-LACASSAGNE

signé : Julien MARION

- FINESS N° 600100572
-
- LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,
-
-
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
-
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
-
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
-
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
-
- Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
-
- Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
-
- Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
-
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
-
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
-
- Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
-
- Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 est arrêtée à **218 923 €** soit :

1) **218 923 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

179 770 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 797 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

72 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **13 JAN. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0604
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 est arrêtée à **1 095 556 €** soit :

1) **1 083 606 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

808 353 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 269 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

225 853 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

981 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 150 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **9 000 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **2 950 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **13 JAN. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0605
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
NOVEMBRE 2014

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 est arrêtée à 9 691 273 € soit :

1) 9 041 041 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 911 120 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

149 610 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

955 808 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 548 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 955 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 434 475 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 215 757 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 30 527,55 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 13 JAN. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR-2014-0606
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
NOVEMBRE 2014**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicales et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2014;

16

13

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 est arrêtée à **9 151 349 €** soit :

1) **8 434 255 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 385 448 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

164 694 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

846 168 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

17 475 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

20 470 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **539 192 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **177 902 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **5 572,95 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le *21 janvier 2015*

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0607
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2014**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements publics de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 est arrêtée à 7 073 321 € soit :

1) 6 694 286 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 124 992 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

100 681 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

199 656 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

248 046 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 563 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 348 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 330 459 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 48 576 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 14 424.20 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 13 JAN. 2015

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0608
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE NOVEMBRE 2014**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2014;

uf

18

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2014 est arrêtée à **1 169 251 €** soit :

1) **1 088 167 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 035 142 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 220 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 805 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **46 126 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **34 958 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **13 JAN. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE
RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES
PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS DU NORD - PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-580 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE



Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- six professionnels de santé :
 - Armand DEVIGNES *titulaire*, Mathieu DWORNICZAK *suppléant* ;
 - Gwéoline DUTERTRE *titulaire*, Sébastien REGNAUT *suppléant* ;
 - Béatrice Ben *titulaire*, Line HANNEBICQUE *suppléante* ;
 - Caroline DEWAS *titulaire*, Régis DUCATEZ *suppléant* ;
 - Marie-Odile GUILLON *titulaire*, Franck PEREZ *suppléant* ;
 - Patrick BLOND, *titulaire*, Nathalie RESZKE *suppléante*.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- Les infirmiers visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 29 juin 2015

Jean-Yves Grall

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD -- PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les masseurs-kinesithérapeutes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE



Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les masseurs-kinésithérapeutes des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- six professionnels de santé :
 - Sylvie DESALEUX *titulaire*, Françoise GOBLED *suppléante* ;
 - Thierry QUETTIER *titulaire*, Jean-François HILAIRE *suppléant* ;
 - Alain GUEGUEN *titulaire*, José BORGMANN *suppléant* ;
 - Marc PETITPREZ *titulaire*, Jean-Marc LASCAR *suppléant* ;
 - Gonzague THIERY *titulaire*, Hervé D'HAYER *suppléant* ;
 - Bruno PIERRE *titulaire*, Michèle HUVIG *suppléante*.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les masseurs-kinésithérapeutes des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- Les masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 29 juin 2015


Jean-Yves Grall

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES PHARMACIENS DU NORD – PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les pharmaciens des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président**;

- six professionnels de santé :

- Robert BROUTIN *titulaire*, Luc ANCEY *suppléant* ;
- Jean-Marc LEBECQUE *titulaire*, Eric BOT *suppléant* ;
- Alain GAUDEFROY *titulaire*, Dominique GAUDET *suppléant* ;
- Alain LE BARON *titulaire*, Laurent FENELON *suppléant* ;
- Christophe BRIDOUX *titulaire*, Henri CLAEYS *suppléant* ;
- Denis TROUILLE *titulaire*, Pierrick LOISEAU *suppléant*.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les pharmaciens des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;

Les pharmaciens visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

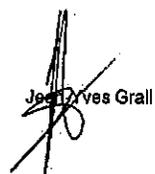
Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Alsne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 29 juin 2015


Jean-Yves Grall



ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES CHIRURGIENS-DENTISTES DU NORD – PAS-DE-CALAIS ET DE LA PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les chirurgiens-dentistes du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- six professionnels de santé :
 - Dr Annie MERAC *titulaire*, Dr Christian BAUW *suppléant* ;
 - Dr Hervé BAELDE *titulaire*, Dr Philippe SEGNI *suppléant* ;
 - Dr Bruno ANDRIES *titulaire*, Dr Jean-Pierre HERLEM *suppléant* ;
 - Dr Eric ALEXANDRE *titulaire*, Dr Gillis MELON *suppléant* ;
 - Dr Philippe LEVEL *titulaire*, Dr Sophie DUSEHU *suppléante* ;
 - Dr Jean-Paul COPPI *titulaire*, Dr Maud SILBERBERG *suppléante*.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les chirurgiens-dentistes des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, **président** ;
- Les chirurgiens-dentistes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 3 juillet 2015


Jean-Yves Grall



ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0641
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2014**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à **252 545 €** soit :

1) **252 545 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

204 688 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 789 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

853 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **10 FEV. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0642
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2014;

ARRÊTE :



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0643
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
DECEMBRE 2014

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à 1 047 348 € soit :

1) 1 038 775 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

784 230 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 415 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

209 481 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

640 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 009 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 5 522 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 3 051 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 10 FEV. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à **10 357 309 €** soit :

1) **9 698 055 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 469 036 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

163 271 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 015 940 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

15 690 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

21 063 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

13 055 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **451 052 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **208 202 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **72 046,31 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **10 FEV. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0644
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois de
DECEMBRE 2014

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à **11 376 414 €** soit :

1) **10 292 434 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 734 026 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

159 429 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

387 581 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

976 981 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

17 110 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

17 307 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **905 104 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **178 876 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **8 357.24 €**

DMI séjour AME : **1 431.67 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le *23 février 2015*

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

P/ Patrick VERBEKE

Dr M. DERANCOURT



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0645
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2014**

— FINESS N° 600100713

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à **8 836 877 €** soit :

1) **8 243 988 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 548 067 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

116 216 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

217 655 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

316 575 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

19 392 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

26 083 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **557 119 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **47 159 €** au titre des produits et prestations

4) **-11 389 €** au titre des DMI ACE

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 20 713 €

DMI séjour AME : 180,79 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **10 FEV. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0646
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2014**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à 1 250 784 € soit :

1) 1 156 142 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 100 873 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 613 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 549 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

107 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 61 021 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 33 621 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 930,81 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 10 FEV. 2015

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAPS18985486
N° SIRET : 51898548600019
renouvellement de l'agrément
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 6 Février 2015 par Monsieur EMMANUEL MELAYE en qualité de DIRIGEANT, pour l'organisme MELAYE EMMANUEL dont le siège social est situé LOGEMENT 402 1 RUE AMPERE 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAPS18985486 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(renouvellement de l'agrément : à compter du 8 Février 2015.)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECO-TABART



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société COLAS Nord-Picardie en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) issus de l'aménagement de la déviation de Troissereux sur le territoire communal de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société COLAS Nord-Picardie le 26 janvier 2015, complétée le 3 février 2015, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI n°D5 et n°D5 bis) issus des travaux de l'aménagement de la déviation de Troissereux, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier électronique du 3 mars 2015 de la société COLAS Nord-Picardie indiquant à la Direction départementale des Territoires le choix d'abandonner le projet d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes n° D5 bis (scénario II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société COLAS Nord-Picardie ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public entre le 7 avril et le 5 mai 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la ville de Beauvais et Troissereux ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 1^{er} juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification susvisée du 3 mars 2015 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole et que le maire de la commune de Beauvais propose de retenir ce même usage ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société COLAS Nord-Picardie exploitée sur les parcelles ZP10, ZP11 et ZP13 à proximité du Chemin rural des 7 vallées à Beauvais (60000), dont le siège social est situé 197 rue du 8 mai 1945, Immeuble Échangeur à Villeneuve-d'Asq (59650), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	Capacité maximale de stockage : • ISDI n° D5 : 70 000 tonnes	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Beauvais sur les parcelles ZP10, ZP11 et ZP13.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 janvier 2015, complétée le 3 février 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COLAS Nord-Picardie.

ARTICLE 2.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauvais pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COLAS Nord-Picardie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société COLAS Nord-Picardie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

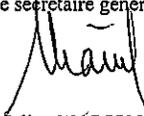
ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société COLAS Nord-Picardie
197 rue du 8 mai 1945
Immeuble Echangeur
C.S. 60105
59652 VILLENEUVE D'ASCQ

Madame le Sénateur Maire de Beauvais

Monsieur le maire de Tillé

Monsieur le maire de Troissereux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, du
l'aménagement et du logement de Picardie



Arrêté portant suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées exploitée par M. Jean Arduin à Royaucourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 4 mai 2015, au titre de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et au titre de l'agrément, exercée par M. Jean Arduin sur la commune de Royaucourt, 3 rue du Cul de Sac ;

Vu le rapport du 22 janvier 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 avril 2015 informant M. Jean Arduin de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, présenté à M. Jean Arduin par les services de la poste et retourné au bureau de l'environnement le 13 mai 2015 avec la mention « non réclamé » ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 septembre 2014 il a été constaté la présence d'au moins 63 véhicules hors d'usage dans un pré ;

Considérant que les constats réalisés le 17 septembre 2014 ont notamment permis de mettre en évidence que M. Jean Arduin exploite une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (V.H.U) relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées dont la surface est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

Considérant que l'installation de M. Jean Arduin est exploitée sans l'autorisation requise et qu'à la date d'édition du présent arrêté, les mises en demeure de régulariser la situation administrative issues des arrêtés préfectoraux du 4 mai 2015 susvisés ne sont pas satisfaites ;

Considérant que les véhicules hors d'usage sont entreposés dans la propriété de M. Jean Arduin, derrière son habitation et sur de la terre ;

Considérant que les véhicules ne sont pas dépollués, sont en mauvais état, ne sont pas entretenus et contiennent des matières dangereuses (huiles, liquide de refroidissement,) ;

Considérant que le mode de stockage et l'état des véhicules hors d'usage présentent un risque, pour l'environnement, de déversement de produits (huile, liquide de refroidissement, ...) susceptibles de créer une pollution au sol ;

Considérant l'absence de rétention ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'absence de dispositif permettant de limiter l'accès au site ;

Considérant la présence dans les véhicules hors d'usage de liquides inflammables (notamment les carburants) susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;

Considérant l'absence de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Jean Arduin et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visée par la mises en demeure issues des arrêtés préfectoraux du 4 mai 2015 susvisés et de prescrire des mesures conservatoires, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 4 mai 2015, au titre de l'activité d'entreposage de véhicules hors usage et au titre de l'agrément, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Jean Arduin prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 : Dès notification du présent arrêté, toute arrivée de véhicules hors d'usage est interdite sur le site.

Article 3 : Sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Jean Arduin procède à l'évacuation des véhicules hors d'usage stockés sur son site vers un ou des centres V.H.U agréés de manière à supprimer la présence de véhicules hors d'usage.

Article 4 : Sous le délai de soixante-dix jours à compter de la notification du présent arrêté, M. Jean Arduin transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage vers un ou des centres V.H.U agréés.

En aucun cas, les véhicules hors d'usage présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

Article 5 : Tant que tous les véhicules du site n'ont pas été évacués, M. Jean Arduin met en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie suivants :

- sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations ;

-64-

- sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, des extincteurs sont judicieusement répartis, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- dans le délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, M. Jean Arduin transmet à l'inspection des installations classées une description des moyens nécessaires aux services départementaux d'incendie et de secours pour la lutte contre un incendie. A cet effet, il se rapproche de ces services. M. Jean Arduin s'assure que ces moyens sont disponibles en permanence sur son site à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la suspension, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

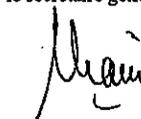
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Arduin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Royaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Monsieur Jean Arduin
6 rue du Cul de Sac
60420 Royaucourt

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Royaucourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

-68-

Arrêté mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 réglementant les activités de l'établissement situé à Hénonville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2001 à la société FLEXICO pour l'exploitation d'activités de fabrication de sacs en matière plastique sur le territoire de la commune d'Hénonville et notamment son annexe :

- Titre III, article 2.6 qui dispose : « Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre. » ;

- Titre III, article 4.5 qui dispose notamment que :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

Et que :

« Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement. »

- Titre III, article 5.1 qui dispose : « Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le système sprinkler présente des non conformités à la règle APSAD R1,

- Le revêtement du sol du local encre faisant office de rétention présente des fissures n'en garantissant pas l'imperméabilité et l'étanchéité entre le sol et les murs n'est pas continue,
- L'exploitant n'a pas recensé les zones ATEX (ATmosphère EXplosive) de son établissement,
- Il existe des non conformités récurrentes d'une année sur l'autre au niveau des installations électriques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement et aux articles 2.6, 4.5 et 5.1 du Titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les dispositions des articles 2.6, 4.5 et 5.1 du Titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société FLEXICO exploitant des installations de fabrication de sacs en matière plastique sises au 1 route de Méru sur le territoire de la commune d'Hénonville, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Les éléments justifiant l'exécution des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous 3 semaines à compter de leur accomplissement.

Article 2 : Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO met en conformité son système de sprinklage à la règle APSAD R1 conformément au Titre III, article 2.6 de l'annexe de l'arrêté du 30 octobre 2001 susvisé.

Article 3 : Sous le délai de 2 mois, la société FLEXICO met en conformité la rétention associée au stockage d'encres et de solvants conformément au Titre III, article 4.5 de l'annexe de l'arrêté du 30 octobre 2001 susvisé.

Article 4 : Sous le délai de 1 mois, la société FLEXICO recense les zones ATEX (ATmosphère EXplosive) conformément au Titre III, article 5.1 de l'annexe de l'arrêté du 30 octobre 2001 susvisé.

Article 5 : Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO met en conformité ses installations électriques conformément au Titre III, article 5.1 de l'annexe de l'arrêté du 30 octobre 2001 susvisé.

Article 6 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

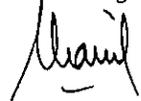
Article 7 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Hénonville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **17 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société FLEXICO
M. le Maire d'Hénonville
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. OISE-ARONDE**

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2011 et du 2 décembre 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Oise en date du 20 avril 2015 ;

VU la délibération de l'Entente Oise-Aisne en date du 27 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Oise-Aronde est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Départemental de l'Oise :

Monsieur DESESSART, conseiller départemental du canton de Compiègne 2

L'Établissement Public Territorial Oise-Aisne :

Monsieur DIETRICH, conseiller département du canton de Nogent-sur-Oise

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

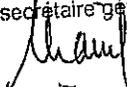
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Internet Départemental de l'Etat (IDE).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Senlis et Clermont, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre (annexe 1), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

18 JUIN 2015
Beauvais, le
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Annexe 1

Liste des communes incluses dans le périmètre

Intitulé	Mairie	Code postal	Ville
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	LES AGEUX
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60130	ANGVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60162	ANTHEUIL PORTES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60880	ARMANCOURT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	ARSY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	AVRIGNY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	BAILLEUL LE SOC
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60113	BAUGY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	BAZICOURT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	BEAUREPAIRE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60490	BELLOY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60200	BIENVILLE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	BLINCOURT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60113	BRAISNES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60870	BRENOUILLE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60680	CANLY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60600	CATENOY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	CERNOY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60170	CHEVRIERES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60750	CHOISY AU BAC
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	CHOISY LA VICTOIRE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60940	CINQUEUX
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60200	CLAIROIX
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	COIVREL
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60200	COMPIEGNE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60150	COUDUN
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	CRESSONSACQ
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	EPINEUSE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60130	ERQUINVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	ESTREES ST DENIS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60680	LE FAYEL
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	FLEURINES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	FRANCIERES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60150	GIRAUMONT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	GOURNAY SUR ARONDE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60680	GRANDFRESNOY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	GRANDVILLIERS AUX BOIS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	HEMEVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60710	HOUDANCOURT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60150	JANVILLE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60880	JAUX
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60680	JONQUIERES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60140	LABRUYERE

-58-

-59-

Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	LACHELLE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60610	LA CROIX ST OUEN
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	LANEUVILLEROY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60490	LATAULE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	LEGLANTIERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60130	LIEUVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60126	LONGUEIL STE MARIE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	MAIGNELAY MONTIGNY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60200	MARGNY LES COMPIEGNE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	MENEVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	MERY LA BATAILLE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60880	LE MEUX
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60940	MONCEAUX
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60113	MONCHY HUMIERES
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	MONTGERAIN
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	MONTIERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	MONTMARTIN
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60127	MORIENVAL
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	MOYENNEVILLE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	MOYVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	NEUFVY SUR ARONDE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60130	NOROY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60350	PIERREFONDS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	PONT STE MAXENCE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	PONTPOINT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	PRONLEROY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60130	RAVENEL
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	REMY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60410	RHUIS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60126	RIVECOURT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60410	ROBERVAL
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60140	ROSOY
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	ROUVILLERS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	SACY LE GRAND
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60190	SACY LE PETIT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60350	SAINT JEAN AUX BOIS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	SAINT MARTIN AUX BOIS
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60700	SAINT MARTIN LONGUEAU
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60320	SAINT SAUVEUR
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60200	VENETTE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60410	VERBERIE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60350	VIEUX MOULIN
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60162	VIGNEMONT
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60410	VILLENEUVE SUR VERBERIE
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60150	VILLERS SUR COUDUN
Madame ou Monsieur le Maire	Mairie	60420	WACQUEMOULIN



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 13 mai 2014 mettant en demeure la société MAUSER de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur les communes de Creil et de Montataire.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 réglementant le fonctionnement de la société MAUSER pour l'exploitation de fabrication de fûts métalliques sur les communes de Creil et de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 mettant en demeure la société MAUSER de respecter les dispositions de l'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 dans son établissement exploité sur les communes de Creil et de Montataire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2015 faisant état de la visite d'inspection du 20 mars 2015 réalisée sur le site de la société MAUSER ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 mars 2015 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société MAUSER respectait les dispositions de l'article III.1.2 de son arrêté d'autorisation du 21 août 2002 ;

Considérant que suite aux travaux réalisés sur son site, la société MAUSER a satisfait à la mise en demeure du 13 mai 2014 précitée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 13 mai 2014 à la société MAUSER, pour son établissement de Creil et de Montataire, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

28

26

ARTICLE 3 :

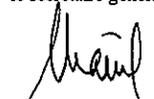
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Creil et de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015
et portant modification du périmètre et des prescriptions
environnementales relatives aux opérations d'aménagement foncier
sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain
avec extension sur la commune de Bresles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Destinataires

Société MAUSER

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Creil

M. le maire de Montataire

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

VU le code rural et de la pêche maritime livre 1er titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et l'article L.122-2 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier communal sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre d'aménagement foncier communal sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain en date du 28 avril 2015 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Bresles approuvé le 29 juin 2011 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Bailleul-sur-Thérain approuvé le 13 février 2013 ;

VU le courrier du 30 mai 2012 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée d'août 2012, prévue à l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le procès-verbal de délibération de la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain du 16 octobre 2014, proposant une modification du périmètre d'aménagement foncier ;

VU la demande du Président du Conseil général, en date du 9 février 2015, sollicitant une modification du périmètre d'aménagement foncier précisé dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre porte sur une surface d'environ 2 ha 43 ares 58 ca sur le territoire de BAILLEUL-SUR-THERAIN et de 35 ares 27 ca sur le territoire de BRESLES, soit environ 1,46% du périmètre ordonné ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de l'aménagement foncier sur la commune de BRESLES représente moins de cinq pour cent du territoire de la commune, et qu'en conséquence l'avis de la commission communale de BAILLEUL-SUR-THERAIN est suffisant conformément à l'article L121-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la modification concerne moins de 5 % du périmètre ordonné, et qu'en conséquence elle peut être prononcée par arrêté départemental après avis de la commission d'aménagement foncier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du 28 avril 2015 portant modification du périmètre d'aménagement foncier communal sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain est abrogé.

Article 2 : Périmètre

L'article 1 de l'arrêté du 27 février 2013 est abrogé. Le périmètre d'aménagement foncier modifié est cartographié à l'annexe 1 du présent arrêté et porte sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles. Conformément à l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions environnementales établies dans l'arrêté du 27 février 2013 s'appliquent au nouveau périmètre ainsi proposé par la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain.

Le périmètre-d'aménagement foncier peut être modifié jusqu'à la clôture des opérations. En application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, si la modification concerne moins de 5 % du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le conseil départemental après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Dans les autres cas, une nouvelle saisine sera nécessaire.

Article 3 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du conseil départemental de l'Oise, aux maires des communes de Bailleul-sur-Thérain et Bresles, ainsi qu'au Président de la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours dans les mairies de Bailleul-sur-Thérain et Bresles.

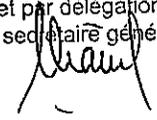
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles, le président du Conseil départemental de l'Oise et le président de la commission communale d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SIADIS de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Lagny-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014, notifié le 5 janvier 2015, mettant en demeure la société SIADIS de régulariser la situation administrative de ses installations sises sur la commune de Lagny-le-Sec, 51, rue du Plessis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015, notifié le 13 mars 2015, portant suspension, dans l'attente de leur régularisation administrative, des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, exploitées par la société SIADIS à Lagny-le-Sec ;

Vu le rapport du 12 juin 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

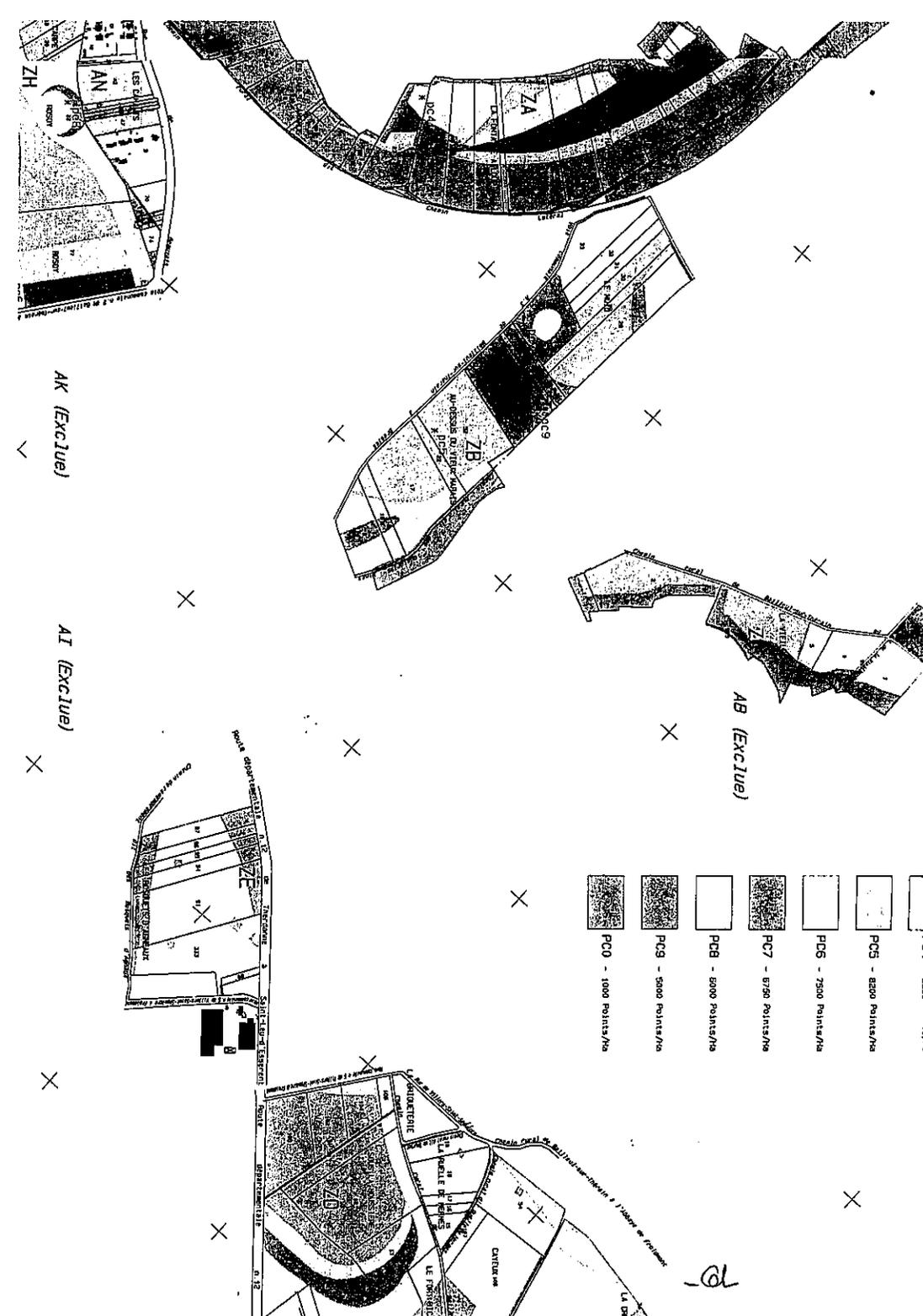
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite réalisée sur le site de la société SIADIS le 27 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la totalité des déchets présents sur le site n'a pas été éliminée dans des filières agréées à cet effet, que les stockages de produits liquides n'ont pas été associés à des capacités de rétention, que l'exploitant n'a pas rédigé de registre, que le site n'est pas gardienné, que les effets de l'installation sur l'environnement n'ont pas été surveillés, que l'exploitant n'a pas mis en place d'équipement ou de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, que l'exploitant n'a pas communiqué l'état des stocks et les fiches de données de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIADIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société SIADIS, dont le siège social est situé 1, rue de la Haye - Le Dôme - BP 12910 - Roissy CDG à Tremblay-en-France (93290), est mise en demeure, pour son site exploité sur la commune de Lagny-le-Sec, 51, rue du Plessis, de respecter les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015, notamment en éliminant l'ensemble des déchets industriels présents sur le site dans des filières agréées à cet effet, en limitant ou en interdisant les accès au site, et en surveillant les effets de l'installation sur l'environnement, dans un délai de 6 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

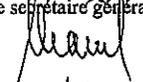
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 JUL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société SIADIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté abrogeant l'arrêté du 2 avril 2014 mettant en demeure la société STORENGY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, l'autorisant à procéder à l'extension de ses installations de surface pour son site de Gournay-sur-Aronde

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu l'arrêté du 2 avril 2014 mettant en demeure la société STORENGY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, l'autorisant à procéder à l'extension de ses installations de surface pour son site de Gournay-sur-Aronde ;

Vu le courrier du 29 août 2014 par lequel la société STORENGY a transmis à l'inspection des installations classées une étude de fiabilisation du réseau incendie de son site réalisée par le centre national de prévention et de protection (CNPP) ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2014 par lequel la société STORENGY a transmis à l'inspection des installations classées une analyse du risque foudre et une étude technique réalisée par la société EGIS ;

Vu le courrier du 9 février 2015 par lequel la société STORENGY a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification initiale des équipements de protection contre la foudre réalisé par la société EGIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 23 juin 2015 ;

Considérant que l'étude de fiabilisation du réseau incendie précitée préconise, pour compléter le maillage du réseau incendie du secteur A/B, l'ajout de deux vannes en sortie de pompe et de deux vannes au niveau de l'émulseur du stockage de méthanol A/B ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 2 juin 2015 que les vannes précitées avaient été mises en place ;

Considérant par conséquent que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2014 est respecté ;

Considérant par ailleurs que les équipements de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique précitée ont été mis en place par la société ACTEMIUM ;

Considérant que la vérification initiale de ces équipements a été réalisée par la société EGIS, différente de l'installateur ;

Considérant par conséquent que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2014 est respecté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2014 délivré à la société STORENGY sont abrogées.

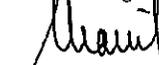
Article 2 - le présent arrêté fera l'objet d'une parution dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 7 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société STORENGY

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ MODIFICATIF

*Modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015 / 2016 dans le département de l'Oise.*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation du public réalisée du 26 mars au 15 avril 2015 ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 7 juillet 2015 ;
Vu la délégation de signature en date du 30 juin 2014 donnée à Monsieur Jean François TURBIL ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 / 2016 dans le département de l'Oise ;
Considérant le manque d'informations sur la période de chasse pour le faisan dit "obscur" sur l'arrêté du 18 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La phrase suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté :
Les détenteurs d'un plan de chasse "faisan" (chasses professionnelles) sont autorisés à chasser le faisan dit "obscur" sur leur territoire à partir de la date d'ouverture et jusqu'au 29 février 2016.

Article 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 restent inchangées.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2015

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise



Jean-François TURBIL

1/1

-67-

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses installations de transit de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Montépilloy.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société POISSON TERRASSEMENT le 29 mai 2015 sur la commune de Montépilloy ;

Vu le rapport du 15 juin 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société POISSON TERRASSEMENT exploite sur son site implanté à l'entrée de la commune de Montépilloy, sur la D120, un centre de transit de déchets inertes dont l'emprise au sol est supérieure à 20 000 m², mais inférieure à 30 000 m² ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m², installation soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de l'enregistrement a été constatée lors de la visite du 29 mai 2015, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées sur la commune de Montépilloy ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

-68-

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

La société POISSON TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 11, route de la Pisciculture à Montlognon (60300), exploitant une installation de transit de déchets inertes sise à l'entrée de la commune de Montépilloy, sur la D120, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'autorisation en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en préfecture dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ...etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

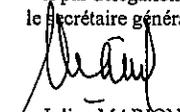
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montépilloy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société POISSON TERRASSEMENT

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montépilloy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 18 juillet 2014 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le département de l'Oise ;

Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- le maintien du débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 15 juin 2015 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saintines pour le bassin versant de l'Automne ;
- le maintien du débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 30 juin 2015 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Chouy (dans l'Aisne) pour le bassin versant de l'Ourcq ;
- que les bassins suivants sont en situation de vigilance :
 - Thérain
 - Divette-Verse

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation d'alerte : bassin versant de l'Automne et de l'Ourcq
- Situation de vigilance : bassins versants du Thérain et de la Divette-Verse

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants de l'Automne et de l'Ourcq.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

[Signature]

[Signature]

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2016 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2015 comparativement à la même période de 2012, 2013 et 2014.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

5-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise avant le 1^{er} avril 2016.

5-2 – L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Article 6 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, est consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) et diffusé par voie électronique aux communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

- 78

- He

Article 11 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au MEDDE.
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 22 JUL. 2015

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

- fo

- fo

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h à l'exception des départs et des greens

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

-ff-

-ff-

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN AUTOMNE	
INSEE	COMMUNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60272	GILOCOURT
60274	GLAIGNES
60430	MORIENVAL
60447	NERY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY

60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERY-MAGNEVAL
60658	VAUCIENNES
60861	VAUMOISE
60672	VEZ

BASSIN OURCQ	
INSEE	COMMUNE
60005	ACULTIEN
60020	AN
60031	AU-EN-VALOIS
60046	BARGNY
60069	BETZ
60079	BOISSY-FRESNOY
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60094	BOURSONNE
60101	BREGY
60148	CHILLE
60190	CUVERGNON
60224	ETAVIGNY
60279	GONDREVILLE
60320	IVORS
60341	LAGNY-LE-SEC
60358	LEVIGNEN
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60385	MAROLLES
60448	NEUFCHELLES
60473	OGNES
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60500	PLESSIS-BELLEVILLE
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60619	SILONG
60637	THURY-EN-VALOIS
60656	VARINFROY
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60683	VILLERS-SAINT-GENEST

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE LIANCOURT

Le comptable, Ernest FERRANT responsable de la trésorerie de Liancourt (Oise)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

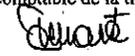
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Mme BERTHELOT Sophie	Inspectrice	2000,00 €
M. PLET Jean-Bernard	Contrôleur Principal	2000,00 €
Mme EVRARD Corinne	Contrôleur Principal	2000,00 €
Mme BOSSU Francine	Contrôleur Principal	2000,00 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Liancourt le 1^{er} juillet 2015
Le comptable de la trésorerie de Liancourt


Ernest FERRANT



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEVEL Serge, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques et M. François de MOREL, inspecteur des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOUQUET Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
SENEPART Sandrine	Agente des finances publiques	Sans objet	2 000 €	6 mois	4 000 €
FOURMENTRAUX Régine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
GUFFROY Gulzelline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
COTTIN Béatrice	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANCANEGHEM Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARBI Hanane	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
TERRIER-SELLOUMA Marylise	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
QUILLOU Michael	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Franckne	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 6 Juillet 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean-Claude UBEAUD
Comptable responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au 1^{er} août 2015

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Jean-Charles DELABROYE
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	M. Jean-Luc GALLAY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Véronique FREMAUX
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	Mme Nathalie LÉBOUC

Services	Nom Prénom des responsables
Tresoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévoceur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	Mme Maryline RAKOTOVAO
Formerie	M. Alain MARIOTTI
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Laurence ROCHE
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	M. Ernest FERRANT
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Sylvie RASAMIMANANA
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSENT
Noailles	M. Jacques JUPIN
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Ribécourt - Dreslincourt	M. Alexandre DONZE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Services	Nom Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Stéphane DUMONT
Centres départemental des impôts foncier	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
Beauvais	M. Jean-Paul RAFFIN
Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-06-25-A-00078513
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KROUMEN PROTECTION & SERVICES
A l'attention du dirigeant
190 bis rue du Général de Gaulle
60370 BERTHECOURT

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 09/06/2015, par Monsieur ABO André, né(e) le 15/12/1968 à ABIDJAN Côte d'Ivoire, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KROUMEN PROTECTION & SERVICES sis 190 bis rue du Général de Gaulle 60370 BERTHECOURT.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-06-25-20150486413 est délivrée à KROUMEN PROTECTION & SERVICES, sis 190 bis rue du Général de Gaulle, 60370 BERTHECOURT et de numéro SIRET ou autre référence 52254421200023.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Xuan

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle else 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



RB

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-06-25-A-00078513
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ARECIA
À l'attention du dirigeant
ZI de pont Brenouille
301 allée des artisans
60870 BRENOUILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 17/06/2015, par Monsieur ABOUBEKER Sofiane, né(e) le 25/08/1984 à COUVREUX France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARECIA sis 301 allée des artisans ZI de pont Brenouille 60870 BRENOUILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-06-25-20150486827 est délivrée à ARECIA, sis 301 allée des artisans, 60870 BRENOUILLE et de numéro SIRET ou autre référence 39756639900036.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr